



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETC Ennoblement Technique Cernay

43 avenue Montaigne
68700 Cernay

Références : 0006700657_2025_03_19_ETC_VIPFAS
Code AIOT : 0006700657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement ETC Ennoblement Technique Cernay implanté 43 avenue Montaigne 68700 Cernay. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans l'action nationale 2025 relative aux principaux émetteurs de PFAS dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETC Ennoblement Technique Cernay
- 43 avenue Montaigne 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700657

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETC est une société spécialisée dans l'ennoblissement de matières textiles de tout type (naturelle, synthétique, recyclé), notamment la teinture et le revêtement de textiles techniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Prescriptions complémentaires	9 mois
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Prescriptions complémentaires	9 mois
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	3 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Prescriptions complémentaires	9 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les produits qu'il utilise contenant des PFAS et a entamé la démarche de suppression/réduction. Pour autant, le plan d'action et les mesures de suppression/réduction doivent être approfondies et seront demandées à travers un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : La campagne de mesure demandée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 s'est déroulée durant les mois de décembre 2023, janvier et février 2024. Il a été constaté que l'exploitant a bien déclaré les résultats sur l'outil GIDAF et qu'il n'y aucune erreur de saisie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Il est constaté qu'une seule analyse (décembre 2023) présente une valeur de PFOS au-delà de la limite de quantification de 0,1µg/l (mesure à 0,14µg/l). La valeur limite d'émission est respectée pour ce paramètre. Pour autant, il est demandé à l'exploitant d'identifier les causes de la présence de PFOS dans ses rejets et des solutions qu'il a mis en œuvre afin d'atteindre l'objectif de suppression des émissions. Ces éléments seront intégrés au plan d'action demandés à travers l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Lors de l'inspection du 20 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant a dressé la liste des substances PFAS utilisées et qu'il déclarait l'utilisation ponctuelle d'une résine fluorée contenant des PFAS en vue de conférer au tissu des propriétés résistantes. Lors de l'inspection du 19 mars 2025, il est constaté que l'exploitant identifie toujours l'utilisation ponctuelle d'une résine fluorée mais n'a pas mis en place de vérification de la présence ou non de PFAS lors de la fourniture de tout type de produits. L'exploitant indique que les autres types de produits fournis ne sont pas susceptibles de contenir de produit PFAS. Il est également constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de vérification de la présence de PFAS dans d'autres produits utilisés sur site (maintenance, prévention incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier la présence de PFAS dans les produits de maintenance et de prévention incendie déjà en place sur le site et de vérifier la présence éventuelle de PFAS dans les produits qu'il achète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour

délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : A la suite de l'inspection du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis son plan d'action: - limitation des rejets, en place depuis 2014: les bains d'apprêts contenant des produits PFAS sont pompés en fin de recette pour être stockés sur cuve pour une future utilisation. Un rinçage à l'eau des bacholles ayant contenu le bain d'apprêt est réalisé en fin de production et cet effluent rejoint la station d'épuration du site ; - substitution si possible (en lien avec le client) par des produits carbonés ; - utilisation d'une teinture à froid limitant la quantité de teinture, susceptible de contenir des AOF. L'exploitant s'interrogeait alors sur le lien entre AOF et PFAS, les produits susceptibles de contenir des AOF n'étant pas connus pour contenir des PFAS. Il est constaté que l'exploitant a défini un plan d'action de réduction des PFAS. Pour autant, il conviendra d'identifier l'effectivité des mesures mises en place, en fixant par voie d'arrêté complémentaire les éléments liés au plan d'action défini.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan d'action avec une vérification de la réduction effective de l'utilisation et des rejets de PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique avoir entrepris avec le fournisseur de ses teintures et produits hydrofuges un travail d'identification du lien entre AOX et AOF, certains produits étant connus pour contenir des AOX. Il s'interroge sur le lien entre AOF et PFAS, ces types de produits étant, selon la parole du

fournisseur, exempts de PFAS. Compte-tenu des faibles rejets eu égard au recyclage des bains, il n'a pas entrepris de réaliser une investigation complémentaire en identifiant les liens entre les rinçages des bacholles et la quantification des produits PFAS rejetés. Il est ainsi constaté que l'identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ne sont pas clairement établies et quantifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'identifier le lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi que les produits utilisés et recensés dans son inventaire des produits PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant indique réfléchir à pomper dans la cuve de stockage contenant le bain d'apprêt résiduel (fin de recette) le premier rinçage de la cuve afin de limiter les rejets potentiels en PFAS. Il n'a cependant pas formalisé d'action en ce sens. Il est constaté que l'exploitant a entamé la démarche de réduction tant de l'utilisation que des rejets des PFAS mis en œuvre dans son activité, qu'il convient de poursuivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique comportant a minima : • une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux lorsque la substitution n'est pas possible ; • une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ; • une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ; • un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Les campagnes de mesure fin 2023 et début 2024 ont montré: • des traces de PFAS et une valeur en AOF inférieure au seuil de quantification pour deux mesures ; • une valeur en AOF de 1000 µg/L et la somme des 20 PFAS inférieur au seuil de quantification. L'exploitant s'est alors interrogé sur la valeur élevée en AOF, eu égard à son processus de recyclage/réutilisation des bains d'apprêt. Deux mesures supplémentaires sur le paramètre AOF ont été réalisées en novembre 2024 et en mars 2025 : • une mesure réalisée en novembre 2024 par un laboratoire selon une méthode interne (chromatographie ionique - conductimétrie) de détection présente un résultat à 14 µg/l ; • une méthode réalisée en mars 2025 par un laboratoire selon la norme ISO/CD 18127 présente un valeur inférieure au seuil de quantification de 200µg/L. L'exploitant s'interroge sur la pertinence de définir un programme de surveillance sur le paramètre AOF. Il n'a pas envisagé d'élargir la surveillance aux autres paramètres ayant dépassé le seuil de quantification (PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS) lors d'une des mesures de la campagne. Il est constaté qu'aucun programme de surveillance n'a été défini au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de compléter l'article 9.2.3.1 relatif à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016, portant prescriptions complémentaires à l'exploitant, afin d'intégrer la surveillance des rejets en PFAS, sur les paramètres PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, PFOS et AOF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

